

ECTHR_CHAMBER 26914/07 vom 2. April 2009

Ecthr Chamber, 2009-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_26914_07

FR: ECTHR_CHAMBER 26914/07 du 2 avril 2009

IT: ECTHR_CHAMBER 26914/07 del 2 aprile 2009

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable; Violation de l'article 13 - Droit à un recours effectif; Violation: 6;13

Erwägungen

E. 27

Les requérants se plaignent que les autorités nationales refusent de se conformer à la décision du tribunal administratif, du 18 avril 2006, portant ainsi atteinte à leur droit à une protection judiciaire effective de leurs droits de caractère civil. Ils invoquent l'article 6 § 1 de la Convention, dont les parties pertinentes sont ainsi libellées : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » A. Sur la recevabilité

E. 28

Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes, faute pour les requérants d'avoir saisi le comité de trois membres du Conseil d'Etat sur la base des articles 2 et 3 de la loi n o 3068/2002 pour se plaindre du prétendu refus de l'administration de se conformer au jugement du tribunal administratif d'Athènes. Si l'administration persistait dans son refus, ils auraient pu demander la sanction pécuniaire prévue par l'article 3 § 3 de la loi. Le Gouvernement souligne que si les requérants estimaient que, suite à la décision de l'administration du 25 juillet 2007 de procéder à une nouvelle expropriation, la procédure traînait en longueur de manière injustifiée, ils auraient dû saisir le conseil de trois membres du Conseil d'Etat.

E. 29

Les requérants soutiennent que, compte tenu des circonstances de l'espèce et notamment du fait que l'administration a pris une nouvelle décision d'expropriation juste après avoir révoqué celle de 1994, les conditions d'application de la loi n o 3068/2002 ne se trouvaient pas réunies.

E. 30

La Cour a déjà eu l'occasion de se pencher sur cette objection du Gouvernement dans des affaires soulevant le même type de grief (Rompoti et Rompotis c. Grèce , n o 14263/04, §§ 19-20, 25 janvier 2007, Georgoulis et autres c. Grèce , n o 38752/04, § 19, 21 juin 2007 et Kanellopoulos c. Grèce , n o 11325/06, §§ 19-20, 21 février 2008). Elle ne voit pas de raisons de s'écarter en l'espèce de ses conclusions dans les affaires susmentionnées. Il convient donc de rejeter l'objection dont il s'agit.

E. 31

La Cour constate par ailleurs que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 32

Le Gouvernement soutient qu'il ressort de la chronologie des faits que l'administration s'est conformée pleinement et sans retard au jugement du tribunal administratif. La décision d'engager une nouvelle procédure d'expropriation n'est pas en contradiction avec ce constat et ne démontre aucunement la volonté de l'administration de passer outre la décision judiciaire. L'imposition d'une nouvelle charge à une propriété par la décision qui en même temps lève une charge antérieure est admise par la jurisprudence des tribunaux grecs sous certaines conditions qui se trouvaient remplies dans le cas des requérants (intention sérieuse et capacité de l'administration de mener à terme une procédure d'expropriation en cas de besoin pour la mise en œuvre du plan d'urbanisme), d'autant plus qu'un crédit était déjà prévu au budget de la mairie et une somme était fixée pour l'indemnisation.

E. 33

Les requérants soutiennent qu'en réalité la qualification par l'administration de leur terrain comme espace réservé à la construction d'un théâtre municipal n'a jamais été levée. Ils critiquent la manière de procéder de l'administration qui, tout en révoquant l'expropriation, a décidé d'y procéder à nouveau. Afin de couvrir sa négligence illégale de se conformer à la décision de justice, la mairie de Mandra présente des arguments sans aucun fondement, ce qui démontre qu'elle n'a pas l'intention de lever la charge pesant sur leur propriété.

E. 34

La Cour rappelle que le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention serait illusoire, si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. L'exécution d'un jugement, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. La Cour a déjà reconnu que la protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de se plier à un jugement ou arrêt prononcé par la plus haute juridiction administrative de l'Etat en la matière (voir, notamment, *Hornsby c. Grèce*, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997–II, pp. 510-511, § 40 et suiv. ; *Karahalios c. Grèce*, n o 62503/00, § 29, 11 décembre 2003). De surcroît, la Cour souligne l'importance particulière que revêt l'exécution des arrêts de justice dans le contexte du contentieux administratif (voir *Iera Moni Profitou Iliou Thiras c. Grèce*, n o 32259/02, § 34, 22 décembre 2005).

E. 35

En l'occurrence, la Cour note que le tribunal administratif d'Athènes a annulé le refus de l'administration de lever la charge pesant sur le terrain des requérants et a renvoyé l'affaire à l'administration pour prendre les mesures nécessaires en ce sens. Le 25 juillet 2007, le préfet a révoqué l'expropriation du terrain des requérants mais a requalifié le terrain comme espace réservé pour la construction d'un théâtre municipal et a ordonné une nouvelle expropriation. Cette décision a été publiée au Journal officiel du 3 septembre 2007. Entre la date du jugement et la décision de l'administration de révoquer l'expropriation, il s'est donc écoulé une période d'un an, trois mois et sept jours.

E. 36

A supposer même que ce délai puisse être considéré comme raisonnable (voir, a contrario , Georgoulis et autres c. Grèce , précité, § 24), la Cour relève qu'il a servi non pas à lever le blocage en cause, mais à ménager les intérêts de l'administration et au bout du compte à ordonner une nouvelle expropriation, actes en contradiction flagrante avec le dispositif du jugement du tribunal administratif (ibid . § 25).

E. 37

En effet, le 18 décembre 2006, la préfecture de l'Attique de l'ouest a invité la municipalité de Mandra à l'informer, dans un délai de trois mois, si elle considérait nécessaire le maintien des restrictions et s'il était possible de prévoir dans le budget de la commune une somme aux fins d'expropriation du terrain. Le 6 mars 2007, le conseil municipal de Mandra a décidé que l'expropriation demeurerait nécessaire et un montant était prévu à cette fin dans le budget de l'année 2007. Le 6 novembre 2008, la mairie de Mandra informa les requérants que la procédure de la détermination et du paiement de l'indemnité d'expropriation était pendante.

E. 38

La Cour rappelle que, dans un domaine aussi complexe et difficile que l'aménagement du territoire, les Etats contractants jouissent d'une grande marge d'appréciation pour mener leur politique urbanistique. Rien ne lui permettrait donc d'affirmer que l'administration n'a plus le droit d'examiner s'il est opportun d'exproprier à nouveau la propriété litigieuse ou de préjuger de l'illégalité d'une telle mesure (Kosmidis et Kosmidou c. Grèce , n o 32141/04, § 25, 8 novembre 2007).

E. 39

Toutefois, en l'espèce, compte tenu de la durée du blocage de la propriété des requérants et des termes non équivoques de la décision du tribunal administratif, la Cour estime que l'administration aurait dû tout mettre en œuvre pour se conformer dans les meilleurs délais à cette décision.

E. 40

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

E. 41

Les requérants se plaignent de l'absence d'un recours leur permettant de contraindre l'administration à se conformer au jugement du tribunal administratif. Ils allèguent une violation de l'article 13 de la Convention, qui se lit ainsi : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles »

E. 42

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse, en affirmant que les requérants n'avaient pas en l'espèce de grief « défendable », au sens de cette disposition. A titre accessoire, le Gouvernement se réfère à nouveau à la procédure prévue par la loi n o 3068/2002 et estime que grâce à celle-ci, les requérants auraient pu dénoncer la violation alléguée de l'article 6 et obtenir réparation. A. Sur la recevabilité

E. 43

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 44

La Cour rappelle qu'elle a déjà dû se prononcer sur un grief du même type et dans le même contexte que celui de la présente affaire dans l'arrêt *Kanellopoulos c. Grèce* (précité, § 33). Elle ne voit aucune raison de s'en écarter et conclut donc à la violation de l'article 13. III.
SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE No. 1

E. 45

Les requérants allèguent que le blocage de leur propriété depuis 1989, le refus de l'administration de se conformer au jugement ainsi que la volonté de l'administration de maintenir les restrictions constituent une violation de leur droit au respect des biens. Ils invoquent l'article 1 du Protocole n o 1, selon lequel : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

E. 46

La Cour note que durant la période incriminée, les intéressés se sont trouvés dans l'impossibilité d'utiliser ou d'exploiter leur bien, ayant donc à supporter une charge substantielle. Toutefois, ceux-ci auraient dû saisir les tribunaux administratifs d'une action en réparation fondée sur les articles 105 et 106 de la loi d'accompagnement du code civil. En effet, la jurisprudence interne accepte explicitement que, si l'administration bloque un terrain au-delà du délai raisonnable, le propriétaire affecté peut demander une indemnité pour le dommage subi. Lors de l'examen de cette demande, les tribunaux saisis procèdent au contrôle de la légalité de l'acte administratif visé. Les requérants ne sauraient donc reprocher aux autorités nationales de ne pas les avoir indemnisés pour la privation d'usage et d'exploitation de leur propriété pendant une longue période, parce qu'eux-mêmes ne leur ont pas donné l'occasion de redresser la situation dont ils se plaignent actuellement devant la Cour (voir parmi beaucoup d'autres, *Roussakis et autres c. Grèce* (déc.), n o 15945/02, 8 janvier 2004 ; *Amalia S.A. et Koulouvatos S.A. c. Grèce* (déc.), n o 20363/02, 28 octobre 2004 ; *Galatalis c. Grèce* (déc.), n o 36251/03, 12 mai 2005). Le recours devant le tribunal administratif qu'ils ont entrepris en l'espèce ne pouvait avoir pour effet que l'annulation du rejet implicite par l'administration de lever la charge pesant sur leur propriété et ne pouvait réparer le préjudice que le blocage de celle-ci pendant de longues années a pu leur causer.

E. 47

Pareille conclusion vaut également pour le second volet du grief, visant la période qui a suivi le jugement du tribunal administratif. Il est évident qu'en tardant à lever l'expropriation litigieuse, l'administration prive actuellement les intéressés de la jouissance de leur bien. Or, pour redresser le dommage subi par cette inertie de l'administration, les requérants auraient dû demander réparation, en se fondant toujours sur les articles 105 et

106 de la loi d'accompagnement du code civil.

E. 48

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 49

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

E. 50

Au titre de la satisfaction équitable, les requérant renvoient à leur requête à la Cour où ils exposaient leurs prétentions. Pour dommage matériel, les requérants demandaient 3 555 033 EUR, somme qui correspondrait à la baisse de la valeur de leur propriété suite à son blocage par l'administration, ainsi qu'à la perte de revenus suite à l'exploitation des immeubles qui auraient pu être construits sur ce terrain. Ils réclamaient, en outre, une somme de 100 000 EUR à chacun d'eux pour dommage moral. Enfin, ils ne soumettent aucune demande pour frais et dépens. 51. Le Gouvernement estime que les requérants n'ont droit à aucune indemnité car ils n'ont pas présenté leurs prétentions conformément à l'article 60 du Règlement. A titre accessoire, ils soulignent que leurs prétentions n'ont pas de lien de causalité avec la violation alléguée. Quant au montant réclamé pour dommage moral, le Gouvernement l'estime excessif. 52. La Cour note que les requérants n'ont présenté aucune demande de satisfaction équitable dans le délai imparti à cette fin bien que, dans la lettre adressée à leur conseil le 17 octobre 2008, l'attention fût expressément attirée sur l'article 60 du règlement de la Cour qui dispose qu'une demande spécifique de satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention doit être présentée dans le délai imparti pour les observations écrites sur le fond. La Cour estime donc qu'il n'y a pas lieu d'octroyer de somme au titre de l'article 41 de la Convention (*Willekens c. Belgique* , n o 50859/99, § 27, 24 avril 2003 ; *Konstantopoulos AE et autres c. Grèce* , n o 58634/00, § 35, 10 juillet 2003 ; *Interoliva ABEE c. Grèce* , n o 58642/00, § 35, 10 juillet 2003 ; *Litoselitis c. Grèce* , n o 62771/00, § 34, 5 février 2004 ; *Jarnevic et Profit c. Grèce* , n o 28338/03, § 40, 7 avril 2005).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.